



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 42566

Texte de la question

M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration sur les problèmes subsistant quant à la date d'application des dispositions contenues dans la loi n° 95-115 du 4 février 1995, loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, dispositions concernant l'exonération des cotisations d'allocations familiales pour les salaires inférieurs à 150 p. 100 du SMIC et la réduction à 50 p. 100 de la cotisation pour les salaires compris entre 150 et 160 p. 100 du SMIC pour les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale. Les zones n'ont été définies que par le décret n° 96-119 du 14 février 1996. Dès la parution de ce décret, il y a eu des régularisations effectuées pour la période allant du 1er janvier 1996 au 14 février 1996 et également pour l'année 1995 ; certains centres d'URSSAF n'admettent cependant l'application des dites mesures qu'à partir du 14 février 1996. Or les dispositifs d'exonération prévus par la loi considérée prévoyaient des modalités d'application à partir du 1er janvier 1995. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser les dates d'application des différentes mesures d'exonération considérées pour les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale.

Texte de la réponse

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a prévu que les entreprises situées en zone de revitalisation rurale bénéficient de l'exonération totale des cotisations d'allocations familiales pour les rémunérations inférieures ou égales au SMIC majoré de 50 % et de la réduction de moitié de ces cotisations pour les salaires compris entre 150 % et 160 % du SMIC. Cette mesure est entrée en vigueur dès la publication, le 17 février 1996, du décret délimitant les zones de revitalisation rurale, lequel n'a pu être pris qu'après l'accord de la Commission européenne finalement obtenu le 27 décembre 1995 à l'issue de longues et difficiles négociations. Il convient de rappeler en outre, que cet accord de la Commission était un préalable indispensable à la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif d'aide au développement économique contenu par la loi d'orientation du 4 février 1995 pour l'aménagement et le développement du territoire. Un amendement à la loi de finances pour 1997 voté par le Parlement a confirmé que les exonérations de cotisations d'allocations familiales concernant les zones de revitalisation rurale s'appliquent à compter du 17 février 1996.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42566

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire, ville et intégration

Ministère attributaire : aménagement du territoire, ville et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4668

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 376